

SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, ~~Monsieur Thibault BOUVIER~~, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022

Le Conseil Communal,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

Patrimoine communal:Plan d'Investissements Communal (PIC en abrégé) 2022-2024:Aménagement d'une place communale:Section de Saint-Denis:Contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26 janvier 1998 et 21 février 2002 ;

Considérant que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 août 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissements Communal 2022-2024 (PIMACI : Plan d'Investissements Mobilité Active Communal et Intermodalité : aménagement de la Place Albert 1er à Saint-Denis) ;

Vu les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-4829 et C-C.S.S.P+R-22-4829, proposés par l'INASEP ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) :

- d'approuver les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-4829 et C-C.S.S.P+R-22-4829, proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à la réfection de l'aménagement de la Place Albert 1er à Saint-Denis ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/733-60/2021 (n° projet 20214220) pour un montant de 74.601,51 € TVAC par emprunt à charge de la Commune.

Madame Marianne STREEL entre en séance avant la discussion du point.

Patrimoine communal:Plan d'Investissements Communal (PIC en abrégé) 2022-2024:Réfection d'une voirie:Section d'Emines:Contrat d'étude de l'avant-projet simplifié:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26 janvier 1998 et 21 février 2002 ;

Considérant que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale ;

Considérant qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la réfection de la rue de Rhisnes à Emines, dans le cadre du Plan d'Investissements Communal (PIC en abrégé) 2022-2024 ; que les travaux consistent en :

- la réfection du coffre de voirie et la création d'un cheminement pour piétons d'un côté de la voirie,

- la mise en oeuvre d'un revêtement coloré au niveau des carrefours,

- le remplacement, au niveau de l'égouttage, de la canalisation existante par une nouvelle canalisation avec la mise en place de chambres de visite ;

Vu les lignes directrices du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC en abrégé) 2022-2024 ;

Vu le formulaire relatif à l'introduction du Plan d'Investissements Communal qui prévoit que pour chaque investissement, une fiche descriptive des travaux proposés doit être établie ;

Vu le contrat d'étude n° FAV-22-5011 proposé par l'INASEP et relatif à l'établissement de ladite fiche d'avant-projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20214220) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le contrat d'étude d'avant-projet simplifié, proposé par l'intercommunale INASEP à la Commune dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif à la réfection de la rue de Rhisnes à Emines.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20214220) pour un montant de 1.850,00 €.

Monsieur Guy JANQUART entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Stephan HENRY entre en séance avant la discussion du point.

Patrimoine communal:Charte d'éclairage publique:Renouvellement:Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135,§2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 ainsi que son annexe 3 ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un Pouvoir adjudicateur et autre Pouvoir adjudicateur ou une association de Pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage, et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'Administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022, qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Attendu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais restent à charge des Communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte "éclairage public" en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES ;

Attendu que le renouvellement de l'adhésion au "Service Lumière", avant le 31 décembre 2022, permettra de couvrir l'entièreté des interventions d'entretien et de réparations de l'éclairage public avec une prévision budgétaire 2023 de 4.713,09 € HTVA ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 426/140-02 du budget ordinaire 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la Charte "éclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce, au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

[Administration communale:Directeur financier:Recrutement:Avis de principe](#)

Le Conseil Communal,

Attendu que l'article L1121-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) pose comme principe "qu'il y a dans chaque commune, un Directeur général et un Directeur financier" ;

Attendu que l'article L1124-21 §1 du même Code précise que "les fonctions de Directeur financier sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

- 1) dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, par un Directeur financier ;
- 2) dans les communes comptant 10.000 habitants et moins, par un Receveur régional sauf si le Conseil Communal crée l'emploi de Directeur financier" ;

Attendu que la population bruyéroise est constituée à ce jour de 9357 unités ;

Attendu que l'article L1124-23 §6 du CDLD stipule que "la Commune qui crée l'emploi de Directeur financier peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un Receveur régional...." ;

Attendu que Monsieur F. Mauro exerce actuellement cette fonction en qualité de Receveur régional tant auprès de l'Administration communale que des services du CPAS ;

Attendu qu'il a manifesté le souhait de voir son statut évoluer de Receveur régional à Directeur financier ;

Attendu que l'article L 1124-23 §6 indique que "les Receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de Directeur financier....." ;

Vu l'article L1120-30 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'émettre un avis de principe favorable à la création d'une fonction et au recrutement d'un Directeur financier en la personne de Monsieur F. Mauro, actuel Receveur régional.

Article 2.

De confier au Collège le soin de mener à bien toutes les phases de la procédure destinée à concrétiser officiellement ce changement de statut dans son chef.

Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages:Exercice 2023:Modification:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant ceux du 23 juin 2016 et du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût des déchets ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant son arrêté du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2022 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2023 à 2025 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité ;

Vu la simulation pour l'année 2022 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 27 octobre 2022 ;

Attendu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets est estimé à 92,42 % et que dès lors, il n'est pas compris dans la fourchette autorisée de 95% - 110% ;

Vu le courriel de Madame Shwanen, attachée à la Cellule Fiscale du Service Public de Wallonie avertissant que l'Administration régionale se doit de proposer une non approbation du règlement-taxe bruyérois sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce si le taux n'atteint pas les 95% ;

Vu qu'un projet de décret a été déposé le 14 novembre 2022 au Parlement wallon stipulant que l'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le

décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110%, les Communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2023 les hausses conjoncturelles par rapport au coût-vérité 2022 sont cependant considérées comme ayant respecté l'article 21 et ses mesures d'exécution et ce, notamment pour l'octroi en 2023 des subventions visées aux articles 27, 27bis et 28 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des Communes qui en feraient l'usage » ;

Attendu que durant la réunion en visioconférence en date du 9 décembre 2022 avec le BEP et le Département des déchets du SPW, il a été précisé que le texte du décret devait être compris comme l'admission de la prise en compte d'une recette fictive de 5% pour 2023 ;

Attendu qu'en intégrant ce décret dans la simulation du coût-vérité budget 2023 et en réduisant la partie de frais de gestion administrative de 40% à 25% de par l'automatisation récente des procédures, le pourcentage atteint les 99% ;

Sur proposition de Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De réformer le tableau prévisionnel du coût-vérité pour le budget 2023, voté en séance du Conseil Communal du 27 octobre 2022, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 591.677,37 €
- somme des dépenses prévisionnelles : 600.046,07 €
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{591.677,37 \text{ €} \times 100}{600.046,07} = 99 \%$

Article 2.

De faire part de cette décision à l'Autorité de tutelle ainsi qu'au Département du sol et des déchets du SPW.

Patrimoine communal:Végétalisation des cimetières:Décompte final:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 11 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Végétalisation des cimetières" ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 octobre 2020 relative à l'attribution de ce marché à CYREO SCRL FS, rue Elisabeth, 19A à 5030 Gembloux, pour le montant d'offre contrôlé de 77.557,85 € HTVA ou 93.845,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/04/2020 ;

Considérant que le service communal des travaux a établi le décompte final dans lequel il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 106.517,00 € TVAC détaillé comme suit :

Estimation = 78.500,00 €		
Montant de la commande = 77.557,85 €		
Déjà exécuté = 88.030,58 €		

Total HTVA = € 88.030,58 €		
TVA + 18.486,42 €		
TOTAL = 106.517,00 €		
<p>Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 13,50 % tenant compte du fait que le dégommage des allées de certains cimetières fut plus onéreux que prévu étant donné que les surfaces existantes de ces dernières étaient plus résistantes et importantes que prévu, ainsi que la nature du sol avec différentes granulométries dans les cailloux ; que, dès lors, il a fallu aller plus en profondeur ; que bien qu'initialement un travail manuel, moins cher, était prévu, des engins de terrassement ont dû intervenir de manière supplémentaire pour réaliser ces travaux ;</p> <p>Considérant que l'exécution du marché est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-60 (n° de projet 20208703) ;</p> <p>Considérant que le crédit pour le surplus financier du décompte final induit par le coût plus conséquent du dégommage des allées, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60/2020 (n° projet 20208703) pour un montant de 10.000,00 € ;</p> <p>Considérant que le solde restant de 2.672,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire en 2023 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p>		

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

- d'approuver le surplus financier du décompte final pour un montant de 10.000,00 € suite au surcoût dû au dégommage des allées des cimetières ;
- d'accepter le financement du solde restant de 2.672,00 € par voie de modification budgétaire en 2023 ;
- de marquer son accord sur le décompte final du marché "Végétalisation des cimetières", rédigé par le service communal des travaux pour un montant de 88.030,58 € HTVA ou 106.517,00 € TVAC ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 878/721-60 (n° de projet 20208703) et 878/721-60/2020 (n° projet 20208703).

Questions orales

Le Conseil Communal,

Au terme de la séance publique :

1) Monsieur J-F. Marlière souhaite interroger le Collège pour connaître, dans le cadre de la visite du Ministre C. Collignon le 14 décembre 2022 à La Bruyère, la raison pour laquelle le groupe MR qui a pourtant voté en faveur des divers projets immobiliers parcourus par le membre du Gouvernement Wallon durant sa présence sur le sol bruyérois, n'avait pas été invité, pas plus que son Chef de file local, à participer à cette rencontre. Pour sa part, son

colistier, Monsieur L. Botilde, estime que l'ensemble du Conseil Communal aurait pu être convié en ce compris son Président.

Le Bourgmestre déclare ne formuler aucune objection à l'égard de cette proposition et précise que la prochaine fois, une représentation de la Minorité sera associée à l'événement.

2) Monsieur L. Botilde aborde, lui, le contenu du courrier reçu récemment par tou(te)s les Conseiller(e)s Communaux(ales) en provenance des responsables du poste de garde médicale de Rhisnes, suite à l'annonce de la vente prochaine de l'ancienne Administration communale. S'il se dit rassuré par le transfert éventuel de cette activité vers un des bâtiments en pierre situés dans le parc des Dames Blanches, il interroge le Collège sur le sort futur du commissariat de police actuellement accueilli également dans une partie de l'immeuble de la place de Rhisnes.

Le Bourgmestre répond que pour l'instant, une phase de réflexion a été entamée avec le BEP sur la vente partielle ou totale des précédents locaux administratifs bruyérois, et annonce que des solutions alternatives ont été imaginées tant pour la police que pour les médecins. Il signale que le sujet sera abordé lors de la séance du Collège de police du lendemain et que, par ailleurs, le BEP a reçu mandat pour s'entretenir avec les membres de la garde médicale auxquels une réunion sera proposée par courrier durant la première quinzaine du mois de janvier 2023.

Il attire l'attention sur le fait que le bien concerné n'est pas aisé à aliéner et qu'il n'est absolument pas question de laisser y aménager 30 logements.

Il indique qu'une possibilité réside peut-être aussi, pour un éventuel investisseur, dans le maintien des locataires actuels afin de continuer à percevoir les loyers actuellement encaissés par la trésorerie communale.

Il conclut que la Majorité souhaite bien évidemment conserver la garde médicale sur le territoire bruyérois mais révèle que la Wallonie semblant désirer opérer une fusion des différents postes de garde médicale, il importe de réfléchir et d'agir dans la durée afin de ne pas multiplier les efforts pour maintenir une activité si, à court terme, elle est vouée à disparaître ailleurs.

Il termine son intervention en déclarant que la Majorité veut idéalement garder intacte la façade de l'ancienne Maison communale mais que, si le projet immobilier nécessite le rehaussement des volumes les plus bas, une décision favorable interviendra à la condition que l'esprit de la place nesoit pas affecté par ces aménagements.

Ratification de la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I) et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 10/11/2022 accordant à Madame Bolain Maryline, institutrice maternelle à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I), pour l'entièreté de sa charge, à partir du 01/02/2023.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 10/11/2022 accordant à Madame Muzzarelli Anne, institutrice primaire définitive à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité du **28/10/2022 au 26/11/2022**, ses prestations étant ainsi fixées à 12 périodes par semaine ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Vu la candidature de Madame Gérard Gaëlle, née à Namur le 18/9/1987, domiciliée rue de Cognelée, 84 à 5080 Warisoulx, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2013 par l'Hénallux de Champion ;
Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;
PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :
Nombre de votants : 20
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0
Nombre de bulletins valables : 20
Madame Gaëlle Gérard obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Gérard Gaëlle, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes), du 28/10/2022 au 26/11/2022, aux écoles communales de La Bruyère en remplacement de Madame Muzzarelli Anne, en congé pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes du 28/10/2022 au 26/11/2022.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Vu la circulaire n° 8714 du 07/09/2022 relative au Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Vu la délibération du Collège Communal du 01/12/2022 accordant à Madame Muzzarelli Anne, institutrice primaire définitive à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de

La Bruyère, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité du **27/11/2022 au 26/12/2022**, ses prestations étant ainsi fixées à 12 périodes par semaine ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Gérard Gaëlle, née à Namur le 18/9/1987, domiciliée rue de Cognelée, 84 à 5080 Warisoulx, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2013 par l'Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCÈDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Gaëlle Gérard obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Gérard Gaëlle, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps (12 périodes), du **27/11/2022 au 26/12/2022**, aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en remplacement de Madame Muzzarelli Anne, en congé pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes du **27/11/2022 au 26/12/2022**.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un maître de néerlandais temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Leroux Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 07/11/2022 au 08/01/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Demonceau Manon de Loncée attestant l'incapacité de l'intéressé durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Bloquiaux Barbara, née à Namur le 30/10/1981, domiciliée rue Jennay, 137 à 5032 Les Isnes, titulaire du diplôme d'AESI langues germaniques lui délivré en 2009 par l'Institut F. Ferrer de Bruxelles ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCÈDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de néerlandais temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20
Madame Bloquiaux Barbara obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Bloquiaux, susvisée, est désignée en qualité de maître de néerlandais temporaire à temps partiel du 07/11/2022 au 08/01/2023 en remplacement de Monsieur Leroux Cédric, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 8 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un maître de néerlandais temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Derenne Laurence, susvisée, est désignée en qualité de maître de néerlandais temporaire à temps partiel du 07/11/2022 au 08/01/2023 en remplacement de Monsieur Leroux Cédric, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 4 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la circulaire n° 8714 du 07/09/2022 relative au Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Attendu que l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) perd un mi-temps maternel au 01/10/2022 selon les données de l'application PRIMVER ;

Attendu, alors, qu'il y a lieu de réorganiser les désignations dans la section maternelle au sein de l'école communale de Meux ;

Considérant que l'emploi à temps plein de Madame Maryline Bolain est scindé en deux dont un mi-temps sur l'implantation de Meux et un mi-temps sur l'implantation de Saint-Denis ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à raison de 10 périodes ;

Vu la délibération du Collège en date du 10/11/2022 accordant à Madame Bodart Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-

Denis), un congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale, pour les 4/5 de sa charge (21 périodes), à partir du 07/11/2022 jusqu'au 07/07/2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 01/09/2022 accordant à Madame Bodart Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), une interruption de carrière professionnelle à 1/5 temps (5 périodes) pour motif purement personnel du 29/08/2022 au 27/08/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Bini Marie-Eve, née à Namur le 15/5/1988, domiciliée rue de la Brasserie, 4 à 5080 Warisoulx, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2012 par la Haute Ecole Albert Jacquard ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul :

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Bini Marie-Eve obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Bini Marie-Eve, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein à partir du 07/11/2022 :

- en remplacement de Madame Bolain Maryline, en congé de maladie du 01/11/2022 au 30/12/2022 ;

- en remplacement de Madame Bodart Virginie, en congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale à partir du 07/11/2022 jusqu'au 07/07/2023 ;

- en remplacement de Madame Bodart Virginie, en congé pour interruption de carrière à 1/5 temps du 29/08/2022 au 27/08/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes (temps plein) du 07/11/2022 au 07/07/2023, à savoir :

- 10 périodes du 07/11/2022 au 31/12/2022 ;

- 11 périodes du 07/11/2022 au 07/07/2023 ;

- 5 périodes du 07/11/2022 au 07/07/2023.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

[Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel \(10 périodes\) aux écoles communales de La Bruyère \(Saint-Denis\)](#)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la circulaire n° 8714 du 07/09/2022 relative au Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du Collège en date du 10/11/2022 accordant à Madame Bodart Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-

Denis), un congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale pour les 4/5 de sa charge (21 périodes) à partir du 07/11/2022 jusqu'au 07/07/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Rasquin Mathilde, temporaire prioritaire, née à Aye le 27/9/1994, domiciliée rue du Pré Hordal, 6 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelier en institutrice maternelle lui délivré en 2015 par Les Rivageois de Liège ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCÉDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (St-Denis) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Rasquin Mathilde obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Rasquin Mathilde, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel du 07/11/2022 au 07/07/2023 en remplacement de Madame Madame Bodart Virginie, en congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 10 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Rasquin Mathilde, institutrice maternelle temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé de maternité du 24/10/2022 au 30/01/2023 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Duerinckx attestant du début de son congé de maternité légal au 24/10/2022, d'une durée de 14 semaines ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme bachelier : institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

PROCÉDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Libert Marie obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Libert Marie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire du **10/10/2022 au 17/10/2022** en remplacement de Madame Rasquin Mathilde en congé de maternité du 24/10/2022 au 30/01/2022.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 10 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Dohet Julie, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 07/11/2022 au 18/12/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Golard Marie de Warisoulx attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Longle Ambre, née à Huy le 04/12/1997, domiciliée rue sous-le-Chateau, 93 boîte 22 à 4500 Huy, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en juin 2021 par HEL (Haute Ecole de la Ville de Liège) Jonfosse ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCÈDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Longle Ambre obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Longle Ambre, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein (24 périodes) du 07/11/2022 au 18/12/2022 en remplacement de Madame Dohet Julie, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à mi-temps (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01/12/2022 accordant à Monsieur Defoux Damien, maître d'éducation physique à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité du 28/11/2022 au 27/12/2022, ses prestations étant ainsi fixées à 12 périodes par semaine ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Monsieur Hucorne Florentin, né à Namur le 04/01/2000, domicilié rue Derrière-les-Monts, 26 à 5080 Rhisnes, titulaire du diplôme de bachelier en éducation physique et maître de psychomotricité lui délivré en 2022 par l'Hénallux de Champion ;
Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître d'éducation physique à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Hucorne Florentin obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Monsieur Hucorne Florentin, susvisé, est désigné en qualité de maître d'éducation physique temporaire à mi-temps (12 périodes), du 28/11/2022 au 27/12/2022 aux écoles communales de La Bruyère en remplacement de Monsieur Defoux Damien, en congé pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité durant la même période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes du 28/11/2022 au 27/12/2022.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (21 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Poliard Danièle, institutrice maternelle définitive à temps partiel (en congé pour interruption carrière 1/5 temps d'ordre purement personnel) aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 09/11/2022 au 18/11/2022 ;

Vu la candidature de Madame Batteux Emilie, née à Namur le 30/5/1989, domiciliée rue Meura, 4B à 4217 Waret-l'Evêque, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle lui délivré en 2013 par l'Henallux ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (21 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Batteux Emilie obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Batteux Emilie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (21 périodes) du 10/11/2022 au 18/11/2022 en remplacement de Madame Poliard Danièle, en congé de maladie du 09/11/2022 au 18/11/2022.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 21 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (18 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Bovesse Caroline, institutrice maternelle temporaire à temps partiel (18 périodes aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 19/11/2022 au 09/12/2022 ;

Vu la candidature de Madame Batteux Emilie, née à Namur le 30/5/1989, domiciliée rue Meura, 4b à 4217 Waret-l'Eveque, titulaire du diplôme de bachelier institutrice maternelle lui délivré en 2013 par l'Henallux ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (18 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Batteux Emilie obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Batteux Emilie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (18 périodes) du 21/11/2022 au 09/12/2022 en remplacement de Madame Bovesse Caroline, en congé de maladie du 19/11/2022 au 09/12/2022.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 18 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (11 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a eu lieu de pourvoir au remplacement de Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein (et en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales pour 6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé de maladie du 17/11/2022 au 24/11/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Malingret Nathalie de Meux attestant l'incapacité de cette dernière durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Farre-Llado Camille, née à Namur le 30/04/2000, domiciliée chaussée d'Eghezée, 13 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2022 par Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (11 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Farre-Llado Camille obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Farre-Llado Camille, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (11 périodes) du 17/11/22 au 24/11/2022, en remplacement de Madame Marchal Bénédicte en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 11 périodes par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Thomas Jean-Christophe, maître d'éducation physique définitif à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 17/09/2022 au 23/12/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Cherpion Jeanne attestant l'incapacité de l'intéressé durant la même période ;

Vu la candidature de Monsieur Guillaume Arthur, né à Namur le 04/11/1999, domicilié rue du Houx, 19 à 5003 Namur, titulaire du diplôme de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique lui délivré en 2022 par l'Henallux ;
Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Monsieur Guillaume Arthur obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** : :

Article 1 :

Monsieur Guillaume Arthur, susvisé, est désigné en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel du 23/11/2022 au 24/11/2022 en remplacement de Monsieur Thomas Jean-Christophe, en congé de maladie du 17/09/2022 au 23/12/2022.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées 6 périodes par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Thomas Jean-Christophe, maître d'éducation physique définitif à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 17/09/2022 au 23/12/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Cherpion Jeanne attestant l'incapacité de l'intéressé durant la même période ;

Vu la candidature de Monsieur Hucorne Florentin, né à Namur le 04/01/2000, domicilié rue Derrière-les-Monts, 26 à 5080 Rhisnes, titulaire du diplôme de bachelier en éducation physique et maître de psychomotricité lui délivré en 2022 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître d'éducation physique à temps plein (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Hucorne Florentin obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Monsieur Hucorne Florentin, susvisé, est désigné en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel du 28/11/2022 au 23/12/2022 en remplacement de Monsieur Thomas Jean-Christophe, écarté vu sa maladie.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 6 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Ravet Marie-Anne, institutrice primaire définitive à temps plein (DPPR de type IV à raison de 6 périodes depuis le 01/09/2019), est en congé de maladie du 01/12/2022 au 28/02/2023 ;

Vu les certificats du docteur Samuel Poulain de Rhisnes attestant l'incapacité de l'intéressée depuis le 29/08/2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Maudoux Fanny, née à Namur le 12/5/1997, domiciliée rue du Village, 10 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par la Haute Ecole de Vinci de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Maudoux Fanny obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Maudoux Fanny, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein du 01/12/2022 au 28/02/2023, en remplacement de Madame Ravet Marie-Anne, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a eu lieu de pourvoir au remplacement de Madame Monteyne Emilie, institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé de maladie du 28/11/2022 au 05/12/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Virlee Sabine attestant l'incapacité de cette dernière durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Farre-Llado Camille, née à Namur le 30/04/2000, domiciliée chaussée d'Eghezée, 13 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de

bachelière institutrice primaire lui délivré en 2022 par Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Madame Farre-Llado Camille obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Farre-Llado Camille, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) du 29/11/22 au 29/11/2022, en remplacement de Madame Monteyne Emilie, en congé de maladie du 28/11/2022 au 05/12/2022.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes par semaine, le 29/11/2022.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il y a eu lieu de pourvoir au remplacement de Madame Henry Sabrina , institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 28/11/2022 au 09/12/2022 ;
Vu la candidature de Monsieur Defrenne Nicolas, né à Namur le 30/08/1999, domicilié avenue Jean Pochet, 139 à 5001 Namur, titulaire du diplôme de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique, lui délivré en juin 2022 par l'Henallux ;
Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;
PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :
Nombre de votants : 20
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0
Nombre de bulletins valables : 20
Monsieur Defrenne Nicolas obtient 20 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Monsieur Defrenne Nicolas, susvisé, est désigné en qualité d'instituteur primaire temporaire à temps plein du 28/11/22 au 09/12/2022, en remplacement de Madame Henry Sabrina en congé de maladie durant la même période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

[Ratification de l'octroi d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 temps](#)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps dans le cadre d'un congé parental et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 10/11/2022 accordant à Monsieur Defoux Damien, maître d'éducation physique définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, une interruption de carrière à 1/5 temps dans le cadre d'un congé parental, du 01/01/2023 au 31/08/2024.

[Ratification de l'octroi d'un congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale](#)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 10/11/2022 accordant à Madame Bodart Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), un congé pour mise en disponibilité pour mission spéciale pour les 4/5 de sa charge (21 périodes) à partir du 07/11/2022 et jusqu'au 07/07/2023.

Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 06/10/2022 accordant à Madame Muzzarelli Anne, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes), du 28/09/2022 au 27/10/2022.

Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 10/11/2022 accordant à Madame Muzzarelli Anne, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes), du 28/10/2022 au 26/11/2022.

Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 01/12/2022 accordant à Madame Muzzarelli Anne, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes), du 27/11/2022 au 26/12/2022.

Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 20 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 01/12/2022 accordant à Monsieur Defoux Damien, maître d'éducation physique à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (12 périodes), du 28/11/2022 au 27/12/2022.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.